



RÉGLEMENTATION VENTE AU DÉBALLAGE

ARTICLE I

La FOIRE aux GRENIERS de Neauphle-le Château est une vente au déballage soumise à la Réglementation des Marchés aux Puces et Foires à la Brocante autorisés dans chaque commune une fois l'an. La vente d'articles neufs, d'animaux vivants, de bijoux en or, d'armes et l'installation de manèges est interdite. La vente de nourriture et de boissons est réservée aux organisateurs et n'est pas autorisée aux exposants

ARTICLE II

Particuliers ou revendeurs occasionnels

(Loi N°87-962 du 30.11.87 – Décret N° 88-1039 et 1040 du 14.11.88 - Circulaires du 12.02.87 et 30.04.87 - 26.06.88 et 10.04.90 - Arrêté du 21.07.92)

Vous n'êtes pas revendeur professionnel et vous n'êtes inscrit ni au Registre du Commerce ni au Registre des revendeurs mobiliers et vous n'êtes pas brocanteur.

Dans ces conditions, l'autorisation vous est accordée à titre exceptionnel de **vendre des objets usagés vous appartenant** et que vous n'avez pas acquis pour la revente.

Si vous avez acheté des objets pour les revendre et si vous participez fréquemment à des manifestations de ce type, vous vous livrez clandestinement à l'activité de Brocanteur ou d'Antiquaire. Dans ce cas, vous vous exposez aux sanctions prévues par le Décret du 24 Août 1968, (amende de 9 à 60 € - peine de prison jusqu'à 8 jours). En outre, vous risquez une vérification approfondie de votre situation fiscale ou commerciale.

Si les objets mis en vente se révèlent volés, vous encourez une peine d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans et une amende de 1525 à 3 050 € ou l'une de ces deux peines seulement. L'amende pourra même être élevée au-delà de 3 050 € jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés (Art. 460 du Code Pénal).

Vous devez vous soumettre au règlement de cette manifestation et aux contrôles éventuels de la Gendarmerie Nationale. Vous êtes tenus de fournir, à toute réquisition, la liste exhaustive des objets proposés à la vente et d'indiquer le prix sur chaque article et devez respecter l'environnement. Les revendeurs occasionnels sont tolérés dans la mesure où leur activité est exceptionnelle.

ARTICLE III

Revendeurs professionnels

(Loi N° 87_962 du 30.11.87 - Décret N° 88-1039 et 1040 du 14.11.88 - Arrêté du 29.12.88) Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce doit tenir, jour par jour, un registre qui contient une description des objets acquis ou détenus, en vue de la vente ou l'échange, et qui permet l'identification des dits objets, ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

Celui qui a omis de tenir le registre ou a refusé de le présenter à l'autorité compétente est puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 3 050 à 30 490 € ou de l'une de ces deux peines.

Toute personne soumise à l'obligation de tenir ce registre doit effectuer au préalable une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture dont dépend son établissement principal.

Le registre doit comporter, outre la description des objets acquis ou détenus, les nom, prénom, qualité et domicile de chaque personne qui a vendu, apporté à l'échange ou remis en dépôt en vue de la vente, un ou plusieurs objets, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par la personne physique qui a réalisé la vente, l'échange ou le dépôt, avec l'indication de l'autorité qui l'a établie. (Circulaire Préfectorale du 12.02.87).

Les revendeurs sédentaires doivent être en possession d'un récépissé de vendeurs d'objets mobiliers.

Les revendeurs non sédentaires doivent posséder une médaille de Brocanteur.

ARTICLE IV

L'Association organisatrice ne peut en aucun cas être tenue responsable des vols (objets ou argent), des pertes ou des destructions pouvant survenir lors de la Foire aux Greniers, ni des transactions entre vendeurs et acheteurs.

Tout exposant qui ne respecterait pas le présent règlement, ne serait pas autorisé à participer l'année suivante.

Tout exposant, particulier ou professionnel, reconnaît avoir pris connaissance de la présente réglementation sur les ventes au déballage et s'engage à respecter le Règlement Intérieur de la Foire aux Greniers de Neauphle le Château.

Fait à Neauphle-le-Château, le 3 Mars 2026, SINLC.